

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 8-9

Artikel: Coopérative
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383528>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

entente entre les intéressés peut avoir lieu. Il fut objecté que l'état de transition actuel n'est pas satisfaisant, vu qu'un consommateur dépose son pourboire au bureau, le second le donne individuellement, tandis que le troisième profite de ce dualisme pour n'en point donner.

En principe, il n'existe pas de contraste. La discussion au sujet du montant du supplément prouva que l'on était d'accord de prévoir pour les personnes ne passant qu'une nuit dans un hôtel, le 15 % de la note. Pour ce qui est des autres hôtes, la société des hôteliers envisageait du 8 au 15 %. Il ne devait être descendu au-dessous de 10 % que dans des circonstances exceptionnelles. Les représentants du personnel soutinrent le point de vue que, normalement, il ne devait pas être descendu au-dessous de 10 %; des exceptions à cette norme n'étant admissibles que pour des groupes déterminés (sanatoriums), tandis que pour d'autres genres d'exploitation, le 10 % est considéré comme insuffisant. Il fut convenu que la norme pour les pourboires devait se mouvoir entre 10 et 15 % et ne devait descendre à 8 % que dans des cas exceptionnels.



Coopérative

Union suisse des sociétés de consommation. Le 31 mai 1924 eut lieu à Bâle l'assemblée annuelle des délégués de l'Union suisse des sociétés de consommation, à laquelle étaient représentées 402 sociétés de consommation par un total de 713 délégués. Après un discours d'ouverture, prononcé par E. Angst, président du conseil de surveillance, et après la nomination du bureau du jour, l'assemblée des délégués passa à la discussion du rapport et des comptes annuels. A la fin de 1923, l'U. S. S. C. comprenait 516 coopératives; l'office central enregistre dans l'année de gestion un chiffre d'affaires de fr. 119,519,479.— Les sociétés affiliées ont un chiffre de fr. 264,310,086.— (prix de détail). La majorité des sociétés de consommation repose sur une base solide. Les frais d'exploitation ont été réduits dans l'année de gestion de fr. 300,000.— en chiffres ronds; le compte des marchandises accuse un excédent de fr. 1,091,649.— Il a été amorti sur les mobiliers, machines et bibliothèque un montant total de fr. 105,045.— sur les immeubles fr. 131,375.— La fortune sociale s'élève à la fin de l'exercice à fr. 3,500,000.— en chiffres ronds. Le rapporteur met en outre en relief l'importance des coopératives pour la vie économique et souligna la nécessité d'une entente avec les syndicats. Le rapport annuel et le bilan annuel furent ensuite approuvés à l'unanimité.

Une proposition de la fédération d'arrondissement III^a demandait la réduction des prix de revient dans la fabrication des chaussures, pour permettre aux sociétés de consommation de pouvoir acheter une plus grande quantité de chaussures à l'Union. Après un discours de A. Jeggli, cette proposition fut renvoyée à l'unanimité aux autorités de l'Union. Après liquidation de quelques affaires peu importantes et la désignation de Ragaz comme lieu de la prochaine assemblée des délégués, l'assemblée annuelle fut close.



Dans les organisations syndicales suisses

Ouvriers du bois et du bâtiment. La grève des gypsiers de la place de Zurich, qui fut déclenchée le 2 avril, se termina par la victoire des ouvriers. Après une grève de dix semaines, les maîtres gypsiers con-

sentirent à signer un contrat de tarif, dans lequel presque toutes les revendications des gypsiers furent admises.

Dans le contrat présenté en son temps par les gypsiers, il était réclamé un salaire minimum de fr. 2.10. Dans le contrat nouvellement conclu, cette demande ne fut pas seulement acceptée, mais il doit en outre être accordé aux gypsiers et manœuvres, dès la reprise du travail, une augmentation de salaire générale de 10 ct. à l'heure. Les salaires minima des manœuvres se trouvent ainsi élevés de fr. 1.30 à fr. 1.45. La durée du travail reste la même: 44 heures par semaine. Des vacances jusqu'à concurrence du 2 % du salaire payé sont aussi intégralement accordées. Les maîtres gypsiers se prononcèrent également pour le bureau de placement. Cette victoire des gypsiers dans la centrale des entrepreneurs en bâtiments est significative et démontre à nouveau ce qu'une ferme organisation des ouvriers est capable d'obtenir.

La Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment édite un annuaire, comprenant 172 pages, sur les années 1922 et 1923.

D'après un article d'introduction général sur la situation et l'activité de la fédération pendant les deux années passées, suivent plusieurs chapitres sur la situation économique internationale, la situation économique en Suisse, la réalisation de la fusion des fédérations des ouvriers du bâtiment et sur le développement des organes fédératifs. Un chapitre spécial est consacré aux mouvements de salaire et grèves; durant ces deux années, les organisations de l'industrie du bois et du bâtiment eurent à soutenir des luttes difficiles. Ces indications sont accompagnées de tableaux sur les salaires et la durée du travail, tableaux répartis d'après les groupes professionnels et les sections.

Sous l'influence de la crise, l'effectif diminua de 2736 en 1922; en 1923, il y eut déjà une recrudescence, car le nombre des membres s'accrut de 849, si bien qu'à la fin de l'année, la fédération comptait 16,081 membres. Ce nombre se répartit sur 151 sections.

Les chapitres suivants sont consacrés au comité central et à l'administration, à l'activité des secrétariats régionaux, à l'assistance judiciaire, à la propagande et au trafic de caisse. Une série d'illustrations relatives au lock-out des ouvriers sur bois figurent également dans le rapport en question.

*

— En date du 31 mai 1924, le tarif des poseurs de parquet arrivait à échéance. Des négociations eurent lieu à deux reprises, après quoi il fut possible de conclure un nouveau tarif national, dont voici quelques-unes des principales dispositions:

Pour toutes les positions du tarif 3—41 et 48, une augmentation de 5 % entre en vigueur dès le 4 juin, et à partir du 1er janvier 1925, une augmentation totale de 10 % entre également en vigueur. Le gain à l'heure des poseurs de parquets se monte à fr. 2.20 lorsqu'il s'agit de travaux de mise à neuf et de fr. 2.30 lorsqu'il s'agit de réparations de vieux parquets.

Le taux des salaires pour travail aux pièces s'appliquant au posage dans l'asphalte proposé par les poseurs de parquets, fut accepté. La validité du contrat s'étend jusqu'au 1er juin 1926. Il est applicable sur tout le territoire de la Suisse allemande.

Dans l'avant-dernier numéro, il a été mentionné, par erreur, une grève des tailleurs de pierre à Interlaken; il s'agissait de la grève des tailleurs de pierre sur la place de Berne.

Ouvriers du vêtement et du cuir. Depuis le commencement de mai, les tailleurs sur mesure de toute la Suisse sont en grève. Jusqu'à l'heure actuelle, les maîtres tailleurs n'ont fait aucune concession. Naturelle-